

MAXIMUM GROSS VEHICLE WEIGHTS POIDS EN CHARGE MAXIMUM D'UN VÉHICULE

RTAC Routes ¹	Maximum GVW 62500 kg
RTAC Routes – 63500 ²	Maximum GVW 63500 kg
A1 Highways ^{1,3}	Maximum GVW 56500 kg
B1 Highways ³	Maximum GVW 47630 kg

¹ Non-RTAC vehicles using designated RTAC Routes (including seasonal) must conform to Class A1 Highway limits.

² B-trains with B-converter tridem axle units with axle spacings of 3.0 to 3.1 m are allowed 24000 kg.

³ A1 and B1 Access Road Policy: A1 and B1 provincial highways accessing communities that are identified on the Official Manitoba Highway Map and are within 8 km of an RTAC Route or Class A1 Highway, are designated to carry increased GVW limits. A1 Highways may be allowed an increase to RTAC route GVW limits; B1 Highways may be allowed an increase to A1 or RTAC Route GVW limits.

For details on GVWs on classes of highways see the reverse side of this map.

Parcours ARTC ¹	PCMV ⁴ : 62 500 kg
Parcours ARTC — 63 500 ²	PCMV ⁴ : 63 500 kg
Routes de catégorie A1 ^{1,3}	PCMV ⁴ : 56 500 kg
Routes de catégorie B1 ³	PCMV ⁴ : 47 630 kg

¹ Les véhicules non-ARTC qui utilisent les parcours ARTC (y compris les routes saisonnières) doivent se conformer aux limites visant les routes de catégorie A1.

² Les trains de type B avec des blocs essieux tridems pour un diablo convertisseur à double timon et un entraxe de 3,0 m à 3,1 m peuvent avoir un PCMV de 24 000 kg.

³ Directives concernant les routes d'accès — Les RPS des catégories A1 et B1 qui desservent des collectivités indiquées sur la carte officielle des routes du Manitoba et qui sont dans un rayon de 8 km d'un parcours ARTC ou d'une RPS de catégorie A1 peuvent accepter des véhicules dont le poids en charge est plus élevé. Les routes de catégorie A1 peuvent être autorisées à accepter un poids en charge égal à celui des parcours ARTC. Les routes de catégorie B1 peuvent être autorisées à accepter un poids en charge égal à celui des routes A1 ou des parcours ARTC.

⁴ PCMV = poids en charge maximum d'un véhicule.

Pour plus d'information sur les poids en charge sur les routes des diverses catégories, consultez le verso de la présente carte.

LEGAL DIMENSIONS / DIMENSIONS LÉGALES

Maximum Height	4.15 m
Hauteur maximale	4,15 m
Maximum Width	2.6 m
Largeur maximale	2,6 m

Maximum Length (m) / Longueur maximale (m)

Configuration Configuration	RTAC ARTC	Non-RTAC Non-ARTC
Straight Truck Camion porteur	12.5 m	12.5 m
Tandem Steer, Straight Truck Camion porteur, essieu directeur tandem	12.5 m	12.5 m
Tridem Drive, Single Steer, Straight Truck Camion porteur, essieu moteur tridem, essieu directeur simple	12.5 m	12.5 m
Tridem Drive, Tandem Steer, Straight Truck Camion porteur, essieu moteur tridem, essieu directeur tandem	14 m	14 m
Truck Tractor, Semi-Trailer Véhicule tracteur et semi-remorque	23 m	20 m
Tridem Drive, Truck Tractor, Semi-Trailer Véhicule tracteur, essieu moteur tridem, semi-remorque	23.5 m	20 m
Straight Truck, Pony Trailer Camion porteur et petite remorque	23 m	21.5 m
Straight Truck, Full Trailer Camion porteur et remorque	23 m	23 m
B-Train Combination * Train de type B *	27.5 m	23 m
A-Train or C-Train Combination Train de type A ou C	25 m	23 m

Vehicle and loads exceeding the above dimensions must apply for a permit from Manitoba Infrastructure, Permit Services: (204) 945-3961 or toll free at 1-877-812-0009.

Note: Aerodynamic devices and wildlife bumpers are not included in maximum length if:

- Any portion of the aerodynamic device more than 1.9 m above the ground does not extend more than 61 cm beyond the rear of the vehicle, and
- Any portion of the aerodynamic device that is 1.9 m above the ground or lower does not extend more than 30.5 cm beyond the rear of the vehicle.
- No part of the wildlife bumper extends more than 30 cm beyond the front of the vehicle.

* Overall length on a B-train combination includes any auxiliary device designed to reduce the impact of wildlife collisions (wildlife bumpers).

Il faut détenir un permis d'Infrastructure Manitoba pour les véhicules et les chargements qui dépassent les dimensions indiquées ci-dessus. Service des permis : 204-945-3961 ou 1-877-812-0009 (appels sans frais).

Nota. Les aérodynamiseurs et les pare-chocs pour la faune ne sont pas inclus dans la longueur maximale dans les cas suivants :

- si aucune partie de l'aérodynamiseur située à plus de 1,9 m au-dessus du sol ne se prolonge plus de 61 cm au-delà de l'arrière du véhicule;
- si aucune partie de l'aérodynamiseur située à 1,9 m ou moins au-dessus du sol ne se prolonge plus de 30,5 cm au-delà de l'arrière du véhicule;
- si aucune partie du pare-chocs pour la faune ne se prolonge plus de 30 cm au-delà de l'avant du véhicule.

* La longueur hors tout d'une combinaison de train de type B comprend les dispositifs auxiliaires conçus dans le but de réduire les collisions routières avec les animaux sauvages (pare-chocs contre les animaux sauvages).